

AP n° 2025-APC-06-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
suite au dépôt d'un porter-à-connaissance

SOCIÉTÉ WARMERIVILLE TANK WASHING (WTW)
1-2 rue Pierre Mangeart
51110 Isles-sur-Suippe

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15 et R.181-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-A-138-IC du 12 octobre 2011 autorisant la société WARMERIVILLE TANK WASHING à exploiter ses installations de lavage de citernes routières ;
Vu les modifications notables portées à la connaissance du Préfet par la société WARMERIVILLE TANK WASHING le 12 juillet 2023 concernant le changement d'exploitant et la mise à jour des rubriques du site ;
Vu les compléments au porter à la connaissance du Préfet par la société WARMERIVILLE TANK WASHING apportés par courriel du 8 novembre 2024 ;
Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 26 novembre 2024 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 17 décembre 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que les projets de modifications ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le nouvel exploitant continue l'activité initialement déclarée par le précédent exploitant, sans modification du volume des activités, des process opérés ou des impacts prévisibles sur l'environnement ;

Considérant néanmoins que, bien que les modifications envisagées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de mettre à jour la liste des activités du site.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société WARMERIVILLE TANK WASHING, dont le siège social est situé 328 rue de la Frerie – sur la commune de Manziat (01570), et dont le site d'exploitation est implanté 1-2 rue Pierre Mangeart sur la commune d'Isles-sur-Sippe (51110), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations en respectant, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-A-138-IC du 12 octobre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité / unité
Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m ³ /j.	2795	A	Consommation d'eau : 125 m ³ /jour
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	DC	Chaufferie : 3,7 MW
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	4130-2-b	D	Stockage maximal de 1,5 tonne
Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	4421-2	D	Stockage maximal de 1,5 tonne
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).			Détergent

Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1630	NC	alcalin : 4,2 tonnes
---	------	----	----------------------

A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôles périodiques – NC : Non Classé

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 4 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire d'Isles-sur-Suippe qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société Warmeriville Tank Washing dont le siège social est situé 328 rue de la Frerie – sur la commune de Manziat (01570).

Monsieur le Maire d'Isles-sur-Suippe procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

20 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU